

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

NOR : AFSH1330140A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de décembre, les 31 janvier, 4 et 8 février 2013, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 35 736 643,92 €, soit :

I. – 32 754 866,47 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
28 764 903,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;
36 278,14 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
660,11 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG) ;
297 638,01 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
60 856,99 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 594 529,72 € au titre des actes et consultations externes (ACE).

II. – 2 136 456,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III. – 845 321,16 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 97 428,26 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 7 mars 2013.

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :

*La sous-directrice de la régulation
de l'offre de soins,*

N. LEMAIRE

Pour le ministre de l'économie
et des finances et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,*

F. GODINEAU